

Bulletin à renseigner en deux exemplaires : un à envoyer à l'Epicerie du biogaz, l'autre à conserver.

Je soussigné(e) :

Personne physique

Personne morale (société, association, collectivité...)

 Monsieur Madame

Prénom _____

NOM _____

Adresse _____

Code postal _____

Commune _____

Pays _____

Date naissance ____ / ____ / ____

Lieu de naissance _____

Téléphone _____

Courriel _____

Dénomination _____

Forme juridique _____

Adresse siège _____

social _____

Code postal _____

Commune _____

Pays _____

SIRET / R.N.A. _____

Téléphone _____

Courriel _____

Représentée par _____

Agissant en qualité de _____

 déclare vouloir devenir sociétaire de la Société Coopérative Epicerie du biogaz.

L'entrée de tout nouveau sociétaire est soumise à une procédure d'agrément prévue par les statuts de la Coopérative.

En respect des Articles 12 et 16 des statuts de la SCIC rappelés au recto du présent formulaire et définissant les catégories de sociétaires et les collèges de vote, je me reconnais dans la catégorie et le collège de vote suivant (cocher la case du souhait) :

Case à cocher	Catégories de sociétaire	Collèges de vote	
<input type="checkbox"/>	Salariés	1	Salariés
<input type="checkbox"/>	Bénéficiaires exploitants*	2	Bénéficiaires exploitants
<input type="checkbox"/>	Autres bénéficiaires	3	Autres bénéficiaires
<input type="checkbox"/>	Contributeurs, fournisseurs et prestataires	4	Contributeurs
<input type="checkbox"/>	Autres contributeurs (dont personne physique)		

* A date d'édition de ce bulletin par la SCIC, seuls les Exploitants au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes peuvent intégrer le collège « Bénéficiaires exploitants » : 2781.

 déclare être déjà sociétaire de la Société Coopérative Epicerie du biogaz et vouloir acquérir de nouvelles parts.

Nombre de part(s) souscrite(s) : _____ part(s) sociale(s) de 500€ = _____ € (en chiffres)

_____ (en toutes lettres)

 libérées en totalité par virement bancaire au compte de la l'EPICERIE DU BIOGAZ SCIC SAS, Crédit Coopératif de Saint-Denis
(IBAN = FR76 4255 9100 0008 0266 1965 492 ; BIC = CCOPFRPPXXX)

J'accepte d'être convoqué(e) aux assemblées par courrier électronique, que la coopérative Epicerie du biogaz ait recours à la transmission par voie électronique en lieu et place de l'envoi postal lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance et plus généralement d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de la SCIC. Cette autorisation a comme seul objectif de faciliter la gestion de l'Epicerie du biogaz : limiter les frais de gestion et économiser le papier.

Je reconnais avoir pris connaissance de la dernière version des statuts de l'EPICERIE DU BIOGAZ SCIC SAS à capital variable immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 952 238 376 et dont le siège social est situé au 61 rue Albert Dhalenne, 93400 SAINT OUEN. Les statuts peuvent être communiqués sur simple demande ou téléchargés directement sur le site internet de la société : www.epiceriedubiogaz.fr.

Je partage le projet collectif porté par la SCIC : « garantir à tous l'accès à des équipements de protection, des outils et consommables spécifiques au biogaz et autres gaz renouvelables, à des prix et délais justes, dans une recherche d'efficacité technique et environnementale. »

Fait à _____ (en deux exemplaires)

Date : ____ / ____ / ____

Signature du/des représentants

légaux et cachet de l'entreprise

le cas échéant :

Extraits des statuts de la SCIC et rappels :

Article 10. Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées par le Conseil Coopératif, conformément aux statuts et loi en vigueur.

Toute souscription donne lieu :

- A la signature par le candidat sociétaire d'un bulletin de souscription, indiquant a minima le nombre de part(s), la catégorie de sociétaire et le collège de vote souhaités ainsi que la libération de tout ou partie des sommes au moment de la souscription ;
- A la délivrance par la Société, après validation par le Conseil Coopératif ou à défaut par le Président du Conseil Coopératif, d'un certificat de part(s) précisant la catégorie de sociétaire et le collège de vote retenu.

La partie III des présents statuts, et en particulier les Article 12 et Article 13 détaillent les catégories de sociétaires, les conditions de candidatures et les engagements de souscription. L'Article 14 et Article 15 abordent en détail les situations de perte de la qualité de sociétaire et le remboursement des parts sociales.

La partie IV des présents statuts, et en particulier l'Article 16, détaille la composition et le fonctionnement des collèges de vote.

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la souscription et représenter au moins une part.

La libération totale des montants souscrits doit, sauf dérogation accordée par le Président de la SCIC, avoir lieu dans le délai maximum de trois (3) mois.

Article 12. Catégorie de sociétaire (extrait)

(...)

Ainsi, chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens possibles avec la Société :

- Catégorie « Salariés » : Personne physique salariée de la Société ;
- Catégorie « Bénéficiaires exploitants » : Personne morale ou groupement de personnes morales consommatrice des biens et/ou services de la Société et exploitant une ou plusieurs unités de production de gaz renouvelable (biogaz, biométhane ou autres gaz verts) ;
- Catégorie « Autres bénéficiaires » : Personne morale ou groupement de personnes morales consommatrice des biens et/ou services de la Société et ne pouvant être considérée comme faisant partie des « Bénéficiaires exploitants » ;
- Catégorie « Contributeurs fournisseurs et prestataires » : Personne morale productrice, à titre professionnel, des biens et/ou services de la Société ;
- Catégorie « Autres contributeurs » : personne physique ou morale, ou collectivité publique (ou groupement) partenaire ou soutien de la coopérative ;

Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs catégories. Il est toutefois autorisé pour une personne physique représentant ou ayant représenté une personne morale également sociétaire de souscrire à la SCIC et de devenir sociétaire en son nom propre (...).

Article 16.2. Règles complémentaires de définition des collèges de vote

Aucun sociétaire ne peut appartenir valablement à plusieurs collèges.

Dans le cas d'appartenance possible à plusieurs collèges, l'affectation du sociétaire à un collège est décidée par le Président du Conseil Coopératif dans le respect des règles suivantes :

- Les personnes salariées intègrent le collège des salariés même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services de la Société ;
- Sauf à être salarié effectif de la SCIC, un particulier intègre obligatoirement le collège « Contributeurs » même s'il est en parallèle utilisateurs des biens et services de la Société, ou producteur de biens et services.
- Seules les structures reconnues comme Exploitant au titre de l'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) pour les catégories 2781, ou toute autre catégorie venant à être créée pour les producteurs de biogaz et autres gaz verts, intègrent le collège « Bénéficiaires exploitants » (la liste des rubriques ICPE compatibles est tenue à jour par le Conseil Coopératif et indiquée clairement sur le bulletin de souscription).
- Une holding comptant parmi ses filiales une ou plusieurs structures pouvant être reconnues comme tel intégrera le collège « Autres bénéficiaires », sauf à être elle-même reconnue comme Exploitant au titre de l'ICPE comme définit au point précédent. Seules la ou les filiales disposant d'une autorisation d'exploiter en leur nom pourront intégrer le collègue « Bénéficiaires exploitants ».
- Par exception, les associations d'exploitants (associations loi de 1901) pourront, sous réserve de justifier de la présence en leur sein d'au moins 10 exploitants producteurs de biogaz ou gaz verts au moment de leur candidature, intégrer indifféremment les collèges « Bénéficiaires exploitants », « Autre bénéficiaires » ou « Contributeurs ».
- Plusieurs structures d'une même holding peuvent devenir sociétaires de la SCIC, chaque structure pouvant intégrer un collège similaire ou différent des autres filiales de la holding : le collège d'affectation sera décidé selon l'activité de la structure en question.
- Les collectivités et leurs groupements intègrent obligatoirement le collège « Contributeurs » même si elles sont en parallèle utilisatrices des biens et services de la Société, ou si elles sont reconnues comme Exploitantes au titre de l'ICPE et productrices de biogaz ou autre gaz verts.
- Les structures dont le siège social n'est pas situé en France intègrent obligatoirement le collège « Contributeurs ».
- En cas de doute sur l'affectation à un collège plutôt qu'un autre, il sera retenu par défaut le collège « Contributeurs ».

Tout candidat ou sociétaire pourra faire une demande d'appartenance à un collège mais le choix final du collège retenu sera décidé par le Président du Conseil Coopératif, avec ou sans consultation du Conseil Coopératif.